



**ACCORD DE TRANSFERT DE MATERIEL**

**ENTRE :** **L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé « **INRA** », ayant son siège au 147 rue de l'Université, 75338 PARIS CEDEX 07, représenté par **Monsieur Philippe Mauguin, Président Directeur Général**

**ET :** <sup>1</sup>..... ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** », ayant son siège au..... représenté par .....

*Individuellement appelée « la partie » ou collectivement appelés « les parties ».*

**ETANT EXPOSE QUE :**

➤ L'INRA (CIRM- Bactéries d'Intérêt Alimentaire appartenant à l'UMR 1253 Science et Technologie du Lait et de l'Œuf) a en sa possession du matériel biologique, le « **MATERIEL** » constitué par les souches de :  
<sup>2</sup>.....  
.....  
.....

Ce **MATERIEL** n'a pas fait l'objet d'un titre de propriété industrielle

➤ <sup>3</sup>Le Bénéficiaire est intéressé par le **MATERIEL** détenu par l'INRA afin de conduire des recherches sur :.....  
.....  
.....

➤ Le terme **INFORMATIONS** dans le présent accord comprend toute information verbale ou écrite de nature confidentielle se rapportant au **MATERIEL**.

<sup>1</sup> A remplir par le partenaire.

<sup>2</sup> **Compléter** par une description détaillée du matériel (ou renvoyer éventuellement à une liste annexée)

<sup>3</sup> **Mention obligatoire** A remplir par le partenaire.

## **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. L'INRA s'engage à fournir le MATERIEL au Bénéficiaire après la signature du présent accord par les deux parties. Le MATERIEL est fourni au Bénéficiaire sur une base non-exclusive et dans le seul but de recherche et d'expérimentation décrit ci-dessus. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser le MATERIEL que dans cet objectif.
2. L'INRA est reconnu comme le propriétaire exclusif du MATERIEL, des INFORMATIONS fournis au Bénéficiaire et des éventuels droits de propriété industrielle et intellectuelle y afférant.  
Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à inclure, dans une demande de brevet ou dans tout autre titre de propriété industrielle, le MATERIEL et/ou les INFORMATIONS s'y rapportant sauf accord préalable et écrit de l'INRA.
3. Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à des manipulations ou des transformations qui pourraient affecter les droits de l'INRA sans l'accord écrit et préalable de l'INRA. Le Bénéficiaire n'est pas autorisé non plus à combiner, mélanger ou incorporer le MATERIEL avec un autre matériel (biologique ou non) sauf pour les besoins de la recherche définie ci-dessus. Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le MATERIEL conformément aux lois et règlements nationaux et internationaux en vigueur et fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses recherches et expérimentations.
4. L'INRA n'accorde implicitement ou explicitement aucun droit, titre de propriété, droit de licence ou d'exploitation au profit du Bénéficiaire par la fourniture du MATERIEL sauf accord exprès et écrit de l'INRA.
5. Le Bénéficiaire reconnaît le caractère confidentiel du MATERIEL et des INFORMATIONS et accepte :
  - de ne fournir ce MATERIEL et les INFORMATIONS qu'aux membres de son personnel permanent qui acceptent de se soumettre aux dispositions du présent accord ;
  - de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que ce personnel ne divulgue à des tiers, même à titre gratuit, sans autorisation écrite et préalable de l'INRA, tout ou partie du MATERIEL et/ou des INFORMATIONS.
6. Le Bénéficiaire assume la responsabilité de faire appliquer les obligations de cet accord vis-à-vis de toute personne ayant accès au MATERIEL et/ou aux INFORMATIONS.
7. Les obligations de confidentialité au présent accord ne s'appliquent pas aux INFORMATIONS et au MATERIEL :
  - qui sont dans le domaine public au moment de leur divulgation par l'INRA et/ou le Bénéficiaire;
  - qui tombent dans le domaine public sans qu'il y ait violation de l'une quelconque des dispositions du présent accord ;
  - qui ont été légitimement fournis par un tiers n'étant pas soumis à des obligations de confidentialité ;
  - qui sont déjà connus par l'INRA et/ou le Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur du présent accord sans avoir été communiqués, directement ou indirectement, par l'une des parties.
8. Les résultats issus du présent accord, obtenus par le Bénéficiaire, ne pourront pas être divulgués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'INRA. L'INRA et le Bénéficiaire détermineront ensemble si des résultats peuvent faire l'objet d'une communication orale ou écrite et quels auteurs, au sein de chaque partie, seront co-signataires. Dans toutes les publications ayant trait à l'utilisation du MATERIEL et/ou des INFORMATIONS, il devra être fait référence de la source INRA - CIRM Bactéries d'Intérêt Alimentaire du MATERIEL.